Government of Canada
Privy Council Office

Gouvernement du Canada
Bureau du Conseil privé

GOVERNMENT OF CANADA
REGULATORY POLICY

November 1999
Privy Council Office
Government of Canada

Canada

101-02846/

Government of Canada Regulatory Policy

Effective date

The present document contains the Government of Canada Regulatory Policy as approved by Cabinet in November 1999. It replaces the 1995 version of this policy.

Policy objective

To ensure that use of the government's regulatory powers results in the greatest net benefit to Canadian society.

Policy statement

Canadians view health, safety, the quality of the environment, and economic and social well-being as important concerns. The government's regulatory activity in these areas is part of its responsibility to serve the public interest.

Ensuring that the public's money is spent wisely is also in the public interest. The government will weigh the benefits of alternatives to regulation, and of alternative regulations, against their cost, and focus resources where they can do the most good.

To these ends, the federal government is committed to working in partnership with industry, labour, interest groups, professional organizations, other governments and interested individuals.

Application

This policy applies to federal regulatory authorities.[1]

Policy requirements

When regulating, regulatory authorities must ensure that:

[1] When exceptional circumstances affect a regulatory authority's ability to fulfil a policy requirement, the regulatory authority must justify and document the exception.

1. Canadians are consulted, and that they have an opportunity to participate in developing or modifying regulations and regulatory programs;

2. they can demonstrate that a problem or risk exists, federal government intervention is justified and regulation is the best alternative;

3. the benefits outweigh the costs to Canadians, their governments and businesses. In particular, when managing risks on behalf of Canadians, regulatory authorities must ensure that the limited resources available to government are used where they do the most good;

4. adverse impacts on the capacity of the economy to generate wealth and employment are minimized and no unnecessary regulatory burden is imposed. In particular, regulatory authorities must ensure that:

    - information and administrative requirements are limited to what is absolutely necessary and that they impose the least possible cost;
    - the special circumstances of small businesses are addressed; and
    - parties proposing equivalent means to conform with regulatory requirements are given positive consideration.

5. international and intergovernmental agreements are respected (see Appendix A) and full advantage is taken of opportunities for coordination with other governments and agencies;

6. systems are in place to manage regulatory resources effectively. In particular, regulatory authorities must ensure that:

    - the Regulatory Process Management Standards are followed (see Appendix B);
    - compliance and enforcement policies are articulated, as appropriate; and
    - resources have been approved and are adequate to discharge enforcement responsibilities effectively and to ensure compliance where the regulation binds the government.

7. other directives from Cabinet concerning policy and law making are followed such as the Cabinet Directive on Law-making and the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals and the Cost Recovery and Charging Policy.

Responsibilities

Regulatory Authorities

Regulatory authorities are responsible for developing, maintaining and enforcing regulatory programs that follow the Regulatory Policy and for having regulatory management systems in place that meet the Regulatory Process Management Standards. Regulatory authorities are responsible for reviewing their performance and reporting to their senior management on how they have met the Management Standards. Copies of the review reports are to be provided to the Treasury Board Secretariat (Comptrollership Branch).

Regulatory authorities are responsible for including information on planned regulatory initiatives in their annual Report to Parliament on Plans and Priorities and for reporting on results of the regulatory plans in the annual Departmental Performance Reports to Parliament.

Privy Council Office

The Privy Council Office is responsible for assessing the effectiveness of this Policy, its implementation and its elaboration. To do this, the Privy Council reviews existing sources of information such as regulatory information in annual departmental reports to Parliament on Plans and Priorities and Performance Reports, regulatory submissions to the Governor in Council, Regulatory Impact Analysis Statements and departmental reports on their review of the Regulatory Process Management Standards. The Privy Council Office provides advice to regulatory authorities on the Policy requirements, develops guides and supports capacity building to help regulatory authorities comply with the Policy.

Treasury Board Secretariat

The Treasury Board Secretariat is responsible for providing guidance to regulatory authorities on how to include regulatory information in their annual departmental Reports on Plans and Priorities and in the annual Departmental Performance Reports, which are both tabled in Parliament.

Department of Justice

The Department of Justice is responsible for offering legal advice to regulatory authorities. For example, the Department provides regulatory authorities with the legal tools and legal opinions on alternative regulatory solutions, harmonization of regulatory

requirements, compliance and enforcement techniques, and use of performance and international standards.

Canadians

This policy is also dependent on the input of Canadians — industry, labour, interest groups, professional organizations, other governments and individuals — into the design and review of regulations and regulatory programs. Through an open and transparent regulatory process, Canadians have an opportunity to make a contribution and help the government develop regulatory programs that will benefit Canadian society as a whole.

Enquiries and Further Information

Regulatory Affairs and Orders in Council Secretariat
Privy Council Office
Telephone: (613) 943-5076
Facsimile: (613) 943-5071

PCO web-site: http://www.pco-bcp.gc.ca

APPENDIX A

International and Intergovernmental Agreements: Obligations for Regulators

General

When developing or changing regulations, federal regulatory authorities must ensure that regulatory officials are aware of and adhere to obligations set out in international and intergovernmental agreements and accords.

Specific Requirements

When developing or changing technical regulations, federal regulatory authorities must

1. ensure that regulatory officials are aware of and take account of obligations agreed to by the Government of Canada, such as the provisions of the World Trade Organization (WTO) Agreement, the North American Trade Agreement (NAFTA), and other multilateral, regional and bilateral Agreements such as the Safety of Life At Sea Convention of the International Maritime Organization;

2. ensure that regulatory officials are aware of and take account of their general obligations as laid out in the WTO Technical Barriers to Trade Agreement (TBT) and the Sanitary and Phytosanitary Agreement (SPS); and the NAFTA Articles on Technical Barriers to Trade (Chapter 9) and sanitary and phytosanitary measures (Section B of Chapter Seven); and other multilateral, regional and bilateral Agreements referring to regulations and standards; and

3. adhere to those procedural and substantive obligations agreed to by the Government of Canada through intergovernmental agreements such as the Canadian Agreement on Internal Trade (AIT) Article 405 provisions relating to specific sectors of the economy.

In particular, for technical regulations that affect trade, federal regulatory authorities must:

4. with regard to notification

    - prepublish proposals for new or changed technical regulations in *Canada Gazette, Part I* for a period of at least 75 days, except in urgent circumstances, and take into account comments received;

5. with regard to performance-oriented requirements

   - specify, where possible, technical regulatory requirements in terms of performance rather than design or descriptive characteristics;
   - give positive consideration to accepting as equivalent other forms of technical regulatory requirements, if satisfied that they adequately fulfil the objectives of the existing regulations;
   - for TBT, ensure technical regulations treat products from one jurisdiction no less favourably than like products from another;
   - for SPS, ensure measures do not arbitrarily or unjustifiably discriminate where identical or similar conditions prevail;
   - ensure technical regulations are no more restrictive of entry into markets than is necessary;

6. with regard to international standards

   - use available international standards, guidelines and recommendations where those standards achieve the regulatory objective;

7. with regard to enforcement

   - treat regulatees and products from one jurisdiction no less favourably than those from other jurisdictions when assessing conformity to technical regulatory requirements, providing they are in comparable situations;

8. with regard to complaint resolution

   - have in place a process to review complaints concerning conformity assessment procedures and must take corrective action when justified.

Responsibilities

The Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) is responsible for coordinating the implementation of WTO, NAFTA and other international trade agreements by federal departments and agencies and and by provincial and regional bodies.

The Canada Food Inspection Agency has the main responsibility for coordinating the implementation of the WTO and NAFTA SPS measures (Section B of Chapter Seven) Agreements by federal departments and agencies, and by provincial and regional bodies.

Industry Canada (IC) is responsible for representing the federal government in the ongoing intergovernmental process under the Agreement on Internal Trade and for coordinating implementation of the Agreement by federal departments and agencies.

The Department of Justice, including the Trade Law Division at DFAIT, is responsible for advising regulatory authorities on their legal obligations under the above agreements and on how to draft technical regulations so as to comply with them.

The Privy Council Office reviews regulatory proposals for adherence to the Regulatory Policy. The appropriate departments or agencies are notified if there are concerns regarding possible violations of international or intergovernmental obligations.

Enquiries

Enquiries about NAFTA or WTO should be directed to:

Director, Technical Barriers and Regulations Division (EAS)
Department of Foreign Affairs and International Trade

Enquiries about the Agreement on Internal Trade should be directed to:

Director General, Internal Trade Consultations and
Federal/Provincial Relations
Industry Canada

APPENDIX B

Regulatory Process Management Standards

Application

These standards apply to federal regulatory authorities.

Requirements

General responsibility

Federal regulatory authorities must meet the Regulatory Process Management Standards set out below. It is the responsibility of regulatory authorities to develop and maintain a system to manage the regulatory process that meets the standards, and to document clearly how they are met for each proposal to create or amend regulations

Reporting

The following departments are responsible for submitting a report to their senior management by December 31, 1999 on how they have met the management standards: Canadian Food Inspection Agency, Environment Canada, Health Canada, Industry Canada, Transport Canada, Revenue Canada, Fisheries and Oceans Canada. They are to send a copy of the review report to the Treasury Board Secretariat (Comptrollership Branch). A self-assessment guide was published in November 1996 to assist departments in reviewing their compliance with the Standards. It is entitled *Regulatory Process Management Standards: Compliance Guide.*

Assessment of future requirements of related to the Regulatory Process Management Standards will be decided in the context of ongoing assessment of the Regulatory Policy.

Regulatory Process Management Standards

Policy Development and Analysis

General. Regulatory authorities proposing new regulatory requirements or regulatory changes must have evidence that a problem has arisen, that government intervention is required and that new regulatory requirements are necessary. When health, safety and environmental risks are involved, regulatory authorities must consider whether the relative and absolute risks posed are such that intervention is required at this time.

The problem. The problem must be described and documented in clear, concise terms. The problem must be analyzed. Interested parties must be consulted on alternative ways to solve the problem.

Alternative solutions. It must be demonstrated that new regulatory requirements will help solve the problem. Alternative regulatory solutions must also be analyzed to ensure the most effective and efficient is chosen.

Benefit-cost analysis. It must be demonstrated that the benefits of regulatory requirements are greater than their costs. When regulations address health, social, economic or environmental risks, it must also be demonstrated that regulatory effort is being expended where it will do the most good. For all regulatory proposals, a benefit-cost analysis must be carried out to assess potential effects, such as impacts on the environment, workers, consumers and other sectors of society. The Business Impact Test, or equivalent analysis, must be undertaken to assess the effect that major regulatory proposals will have on Canadian businesses.

Regulatory burden. It must be demonstrated that adverse impacts on Canada's sustainable development - this concerns the long run capacity of both the economy and the environment to generate well-being, wealth and employment for Canadians - are minimized and that no unnecessary regulatory burden has been imposed. Information and administrative requirements should be limited to what is absolutely necessary and impose the least possible cost on regulatees. The impact of additional regulatory burden on small businesses in particular must be considered, and the least burdensome but effective alternative for their circumstances should be chosen.

Flexibility. Positive consideration must be given to parties proposing equivalent means to conform with regulatory requirements. If proposals are not accepted, the rationale for doing so must be documented.

Intergovernmental coordination. Regulatory authorities must determine what, if any, related regulatory requirements already exist and which other departments, agencies or governments are involved. New regulatory requirements must be coordinated with existing ones to avoid duplication and to take advantage of possible efficiencies. When standards are being considered, reference should be made, if appropriate, to existing standards developed within the National Standards System or internationally. Pertinent international and federal-provincial agreements must be respected.

Implementation. The regulatory program design must include program objectives, program delivery specifications and delivery control procedures. It will also include a simple and effective complaint resolution system embodying the principles set out in *Guide XI, Effective Complaint Management* published by the Treasury Board Secretariat.

Consultation

Regulatory authorities proposing new regulatory requirements, or changes to existing regulatory requirements, must carry out timely and thorough consultations with interested parties. The consultation effort should be proportional to the magnitude of the impact of the proposed regulatory change. Notice of proposed regulations and amendments must be given so that there is time to make changes and to take comments from consultees into account.

Regulatory authorities must clearly set out the processes they use to allow interested parties to express their opinions and provide input. In particular, authorities must be able to identify and contact interested stakeholders, including, where appropriate, representatives from public interest, labour and consumer groups. If stakeholder groups indicate a preference for a particular consultation mechanism, they should be accommodated, time and resources permitting. Consultation efforts should be coordinated between authorities to reduce duplication and burden on stakeholders.

Regulatory authorities should consider using an iterative system to obtain feedback on the problem, on alternative solutions and, later, on the preferred solution.

Consultations should begin as early as possible in order to get stakeholder input on the definition of the problem, as well as on proposed solutions.

Communications

Regulatory authorities creating new regulatory requirements must tell stakeholders about the proposal in simple, clear, complete and concise language that the general public can easily understand.

New regulations must be written in plain language that regulatees can easily understand.

New regulations and changes to existing regulations, as well as material incorporated by reference, must be well publicized and easily accessible to stakeholders.

When a Regulatory Impact Analysis Statement is required, the document must

- describe the problem and explain why regulation is required;
- provide a clear and concise description of the regulatory proposal;
- outline the alternatives considered and the reasons for choosing to regulate;
- describe the major anticipated impacts;
- summarize the consultations undertaken; and
- explain the procedures and resources that will be used for compliance and enforcement

Training

Regulatory authorities must ensure their personnel are competent to carry out the requirements of the Regulatory Process Management Standards.

Documentation

Regulatory authorities must document their regulatory policy and processes, including the responsibilities, authorities and interrelationships of personnel who manage, carry out and review regulatory programs.

The process followed to develop each new or changed regulation must be documented. The documentation should include, but not be limited to, a description of the problem, alternative solutions, the risks involved, the reasons for regulating, the consultation process used and the benefit-cost analysis.

Government of Canada
Privy Council Office
Gouvernement du Canada
Bureau du Conseil privé

Gouvernement du Canada
Politique de réglementation

Novembre 1999
Bureau du Conseil privé
Gouvernment du Canada

English

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Date d'entrée en vigueur
Objectif de la politique
Énoncé de la politique
Application
Exigences de la politique
Responsabilités
Demandes de renseignements
Appendice A: Obligations des Organismes de Réglementation en Vertu des Accords Internationaux et Intergouvernmentaux
Appendice B: Normes de Gestion du Processus de Réglementation

Date d'entrée en vigueur

Ce document présente la politique de réglementation du gouvernement du Canada approuvée par le Cabinet en novembre 1999. Elle remplace celle parue en 1995.

Objectif de la politique

Faire en sorte que le recours aux pouvoirs de réglementation du gouvernement procure à la société canadienne les avantages nets les plus grands possibles.

Énoncé de la politique

La santé, la sécurité, la qualité de l'environnement et le bien-être économique et social constituent pour les Canadiens et les Canadiennes des préoccupations importantes. Les activités de réglementation du gouvernement dans ces secteurs découlent de sa responsabilité de veiller à l'intérêt public.

Il est également dans l'intérêt public de veiller à ce que les deniers publics soient utilisés judicieusement. Le gouvernement évaluera les avantages de mesures de rechange à la réglementation et d'autres règlements en fonction de leur coût et affectera les ressources là où elles sont susceptibles de procurer les plus grands avantages.

Pour ce faire, le gouvernement fédéral est déterminé à travailler en collaboration avec le secteur privé, les syndicats, les groupes d'intérêts, les associations professionnelles, d'autres paliers de gouvernement et les personnes intéressées.

Application

La présente politique s'applique aux organismes de réglementation du gouvernement fédéral.[1]

Exigences de la politique

Au moment d'établir des règlements, les organismes de réglementation doivent démontrer :

1. que les Canadiens et les Canadiennes ont été consultés et ont eu l'occasion de prendre part à l'élaboration ou à la modification des programmes de réglementation et des règlements;
2. qu'il existe un problème ou un risque réel, que l'intervention du gouvernement fédéral est justifiée et que la réglementation est la meilleure solution;
3. que les avantages de la réglementation l'emportent sur les coûts pour les Canadiens et les Canadiennes, leurs gouvernements et leurs entreprises. Plus particulièrement, en gérant les risques pour leur compte, les organismes de réglementation doivent s'assurer que les ressources limitées dont le gouvernement dispose vont aux secteurs dans lesquels elles procureront les plus grands avantages;
4. que les répercussions négatives sur la capacité de l'économie de favoriser la richesse et la création d'emploi ont été réduites au minimum et qu'aucun fardeau de la réglementation inutile n'a été imposé. Plus précisément, les organismes de réglementation doivent veiller à ce que :

    - les besoins en information et les exigences administratives se limitent à

l'essentiel et entraînent les coûts les moins élevés possibles;
- la situation particulière des petites entreprises soit prise en compte;
- les parties qui proposent des moyens équivalents de se conformer aux exigences en matière de réglementation reçoivent un appui;

5. que les accords internationaux et intergouvernementaux ont été respectés (appendice A) et qu'on a tiré pleinement avantage des possibilités de coordination avec d'autres paliers de gouvernement et organismes;
6. que des systèmes sont en place pour gérer efficacement les ressources de la réglementation; en particulier, les organismes de réglementation doivent s'assurer :

    - que les normes de gestion du processus de réglementation sont respectées (appendice B);
    - que des politiques régissant l'application et le respect des règlements ont été formulées, le cas échéant;

    - que des ressources ont été approuvées et sont suffisantes pour s'acquitter efficacement des responsabilités en matière d'application des règlements et pour permettre l'observation des règlements lorsque ces derniers s'appliquent au gouvernement.

7. que les autres directives du Cabinet concernant l'élaboration des politiques et des lois soient suivies, comme la Directive du Cabinet sur l'activité législative,
la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale qui doit intervenir lors des propositions de politiques, de plans et de programmes, et la politique concernant le recouvrement des coûts et l'imposition de frais.

Responsabilités

Organismes de réglementation

Les organismes de réglementation sont chargés d'élaborer et d'appliquer des programmes de réglementation qui respectent la politique de réglementation, et de mettre en place des systèmes qui répondent aux normes de gestion du processus

de réglementation. Ils doivent examiner les résultats obtenus et faire rapport des normes de gestion aux cadres supérieurs. Ils doivent faire parvenir des exemplaires des rapports au Secrétariat du Conseil du Trésor (Direction de la fonction du contrôleur).

Les organismes de réglementation doivent inclure dans les rapports annuels au Parlement sur les plans et les priorités des ministères des renseignements sur les les programmes de réglementation prévus, et donner dans les rapports

ministériels annuels sur le rendement des renseignements sur les résultats obtenus par ces programmes.

Bureau du Conseil privé

Le Bureau du Conseil privé est chargé de surveiller l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et d'en évaluer l'efficacité. Pour ce faire, il analyse les renseignements sur la réglementation contenus dans les rapports annuels des ministères au Parlement (plans et priorités; rendement), les projets de réglementation présentés au gouverneur en Conseil, les Résumés de l'étude d'impact de la réglementation, ainsi que les rapports des ministères sur leur analyse des normes de gestion du processus de réglementation. Le Bureau du Conseil privé conseille les organismes de réglementation sur les exigences de la politique, prépare des guides et aide les organismes de réglementation à respecter ces exigences en favorisant le renforcement de leurs capacités.

Secrétariat du Conseil du Trésor

Le Secrétariat du Conseil du Trésor est chargé d'orienter les organismes de réglementation dans le choix des renseignements à inclure dans le rapport annuel des ministères sur les plans et les priorités ainsi que dans le rapport sur le rendement, qui sont tous deux présentés au Parlement.

Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice est chargé d'offrir des conseils juridiques aux organismes de réglementation. Il leur fournit par exemple des outils juridiques et des avis juridiques sur les autres options possibles en matière de réglementation, sur l'harmonisation des exigences en matière de réglementation, sur les techniques d'observation et d'exécution, et sur l'utilisation de normes de rendement et de normes internationales.

Canadiens et Canadiennes

Cette politique est aussi tributaire de la participation des Canadiens et des Canadiennes, qu'il s'agisse du secteur privé, des travailleurs, des groupes d'intérêts, d'associations professionnelles, d'autres gouvernements ou de

particuliers, à la conception et à l'examen des règlements et des programmes de réglementation. Grâce à un processus de réglementation ouvert et transparent, les Canadiens et les Canadiennes ont l'occasion de participer et d'aider le gouvernement à élaborer des programmes de réglementation dont profitera toute la société canadienne.

Demandes de renseignements

Réglementation et décrets du Conseil
Bureau du Conseil privé

Tél. : (613) 943-5076

Fax : (613) 943-5071

Site Web du BCP: http://www.pco-bcp.gc.ca

[Haut] [Appendice B]

APPENDICE A

Obligations des organismes de réglementation en vertu des accords internationaux et intergouvernementaux

Exigences générales

Lors de l'élaboration ou de la modification de règlements, les organismes de réglementation doivent veiller à ce que les responsables de la réglementation soient au fait et tiennent compte des obligations du Canada en vertu des accords internationaux et intergouvernementaux.

Exigences particulières

Lors de l'élaboration ou de la modification de règlements techniques, les organismes de réglementation doivent :

1. s'assurer que les responsables de la réglementation sont au fait et tiennent compte des obligations du gouvernement du Canada en vertu, notamment, de l'Accord sur l'Organisation mondiale sur le commerce (OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et d'autres accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux comme la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer administrée par l'Organisation maritime internationale;
2. s'assurer que les responsables de la réglementation sont au fait et tiennent compte de leurs obligations générales en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (AOTC), administré par l'OMC et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP); des articles de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) portant sur les obstacles techniques au commerce (chapitre 9) et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (section B, chapitre 7); des autres accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux touchant la réglementation et les normes;
3. souscrire aux obligations relatives aux procédures et aux obligations réelles acceptées par le gouvernement du Canada en vertu d'accords intergouvernementaux, notamment les dispositions de l'article 405 de l'Accord canadien sur le commerce intérieur (ACI) portant sur les secteurs particuliers de l'économie.

En particulier, en ce qui concerne les règlements techniques qui touchent les échanges commerciaux, les organismes fédéraux de réglementation doivent:

4. en ce qui concerne la notification :

   - publier au moins 75 jours à l'avance dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, sauf en cas d'urgence, les propositions d'adoption ou de modification de règlements techniques, et tenir compte des observations reçues;

5. en ce qui concerne les exigences axées sur le rendement :

   - définir, dans la mesure du possible, les exigences des règlements techniques en fonction du rendement du produit plutôt qu'en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives;
   - envisager positivement d'accepter d'autres règlements techniques comme étant équivalents, même s'ils sont différents, lorsqu'ils réalisent adéquatement les objectifs des règlements existants;
   - pour l'AOTC, s'assurer que les règlements techniques accordent aux produits d'une autre partie un traitement au moins aussi favorable que celui qu'ils accordent aux produits similaires de toute autre partie;
   - pour l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP), s'assurer que les mesures n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable dans des conditions identiques ou semblables;
   - que les règlements techniques ne créent aucun obstacle non nécessaire au commerce;

6. en ce qui concerne les normes internationales :

   - utiliser les normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes lorsqu'elles permettent d'atteindre l'objectif de la réglementation;

7. en ce qui concerne l'application :

   - accorder aux produits et aux fournisseurs de produits et services d'une autre partie un traitement au moins aussi favorable que celui qu'ils accordent à ceux de toute autre partie dans des circonstances analogues, lors de l'évaluation de la conformité aux règlements techniques;

8. en ce qui concerne le règlement de plaintes :

   - avoir en place un processus d'examen des plaintes relatives aux procédures d'évaluation de la conformité et adopter des mesures correctives au besoin.

Responsabilités

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) est chargé de coordonner la mise en œuvre, par les ministères et organismes fédéraux et par les autres organismes régionaux et provinciaux, des accords de l'OMC, de l'ALENA et des autres accords internationaux relatifs au commerce.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée au premier chef de coordonner la mise en œuvre, par les ministères et organismes fédéraux et par les organismes provinciaux et régionaux, des dispositions de l'ALENA (section B, chapitre 7) et de l'OMC relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Industrie Canada (IC) est chargé de représenter le gouvernement fédéral dans le cadre du processus intergouvernemental permanent prévu par l'Accord sur le commerce intérieur ainsi que de coordonner la mise en œuvre de cet accord par les ministères et organismes fédéraux.

Le ministère de la Justice, notamment la Direction du droit commercial du MAECI, a la responsabilité de conseiller les organismes de réglementation au sujet de leurs obligations juridiques aux termes des accords susmentionnés et de leur montrer comment rédiger des règlements techniques de manière à ce qu'ils puissent les observer.

Le Bureau du Conseil privé vérifie la conformité des propositions de réglementation à la Politique de réglementation et avise le ministère ou l'agence concerné de toute violation possible des obligations du gouvernement en vertu des accords internationaux et intergouvernementaux.

Demandes de renseignements

Veuillez adresser toute demande de renseignements au sujet de l'ALENA ou de l'OMC au :

Directeur, Direction des règlements et des obstacles techniques (EAS),
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Veuillez adresser toute demande de renseignements au sujet de l'Accord sur le commerce intérieur au :

Directeur général, Commerce intérieur,
Consultations et Relations fédérales-provinciales,Industrie Canada.

[Haut]

APPENDICE B

Normes de gestion du processus de réglementation

Application

Les présentes normes s'appliquent aux organismes de réglementation fédéraux.

Exigences

Responsabilité générale

Les organismes de réglementation fédéraux doivent respecter les normes relatives à la gestion du processus de réglementation exposées ci-après. Il incombe aux organismes de réglementation d'élaborer et de mettre en place un système de gestion du processus de réglementation qui respecte les normes, et de documenter clairement, pour chaque projet de règlement ou de modification de règlement, la façon dont ces normes sont respectée_.

Obligation de rendre compte

Les ministères et organismes suivants doivent soumettre un rapport à leur haute direction d'ici au 31 décembre 1999 sur la façon dont ces normes sont respectées : Agence canadienne d'inspection des aliments, Environnement Canada, Santé Canada, Industrie Canada, Transport Canada, Revenu Canada, Pêches et Océans Canada. Ils doivent envoyer un exemplaire du rapport d'examen au Secrétariat du Conseil du Trésor (Direction de la fonction du contrôleur). Un guide d'auto-évaluation, intitulé *Normes de gestion du processus de réglementation fédérale : Guide de conformité*, a été publié en novembre 1996 pour aider les ministères à déterminer s'ils respectent les normes.

L'évaluation des futures exigences relatives aux normes de gestion du processus de réglementation sera effectuée en fonction du processus d'évaluation permanente de la politique de réglementation.

Normes de gestion du processus de réglementation

Élaboration et analyse des politiques

Généralités. Les organismes de réglementation qui proposent d'instaurer ou de modifier un règlement doivent faire la preuve qu'un problème existe, que l'intervention du gouvernement est justifiée et qu'un règlement ou une modification de règlement s'impose. Lorsque des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement se posent, les organismes de réglementation doivent déterminer si l'ampleur des risques relatifs et absolus exige une intervention immédiate.

Problème. Il faut exposer et documenter le problème de façon claire et concise ainsi que l'analyser. Des consultations avec les intéressés s'imposent afin de cerner toutes les solutions possibles.

Solutions de rechange. Il faut faire la preuve que les nouvelles exigences

réglementaires sont nécessaires et qu'elles résoudront le problème. Il faut aussi analyser diverses solutions réglementaires pour s'assurer de choisir la meilleure.

Analyse coûts-avantages. Les organismes de réglementation doivent démontrer que les avantages des exigences réglementaires l'emportent sur les coûts. Lorsque les règlements sont liés à la protection de la santé, de la société, de l'économie ou de l'environnement, ils doivent aussi faire la preuve que les efforts de réglementation sont axés sur les secteurs dans lesquels ils sont susceptibles de procurer les plus grands avantages. Pour tous les projets de réglementation, les organismes de réglementation doivent avoir recours à une analyse coûts-avantages pour évaluer leurs répercussions éventuelles, comme l'incidence sur l'environnement, les travailleurs, les consommateurs et les autres secteurs de la société. Il est nécessaire de se servir du Test de l'impact sur les entreprises, ou d'effectuer une analyse équivalente, afin de déterminer l'incidence des projets de règlement importants sur les entreprises canadiennes.

Fardeau de la réglementation.Les organismes de réglementation doivent démontrer que les répercussions négatives sur le développement durable du Canada, y compris la capacité tant de l'économie que de l'environnement de créer bien-être, richesse et emplois pour les Canadiens et les Canadiennes, ont été réduites au minimum et qu'aucun fardeau inutile n'a été imposé au titre de la réglementation. Les exigences en matière d'information et d'administration doivent se limiter à l'essentiel et entraîner les coûts les moins élevés possibles. On doit tenir compte en particulier de l'impact du fardeau de la réglementation supplémentaire sur les petites entreprises et choisir la solution qui permet de le réduire au minimum tout en étant efficace.

Souplesse.On doit accueillir positivement les propositions de moyens équivalents de se conformer aux exigences en matière de réglementation faites par des tierces parties. e refus de telles propositions doit être motivé.

Coordination intergouvernementale. Les organismes de réglementation doivent chercher à savoir s'il existe déjà une réglementation dans ce domaine et quels ministères, organismes ou gouvernements elle implique. Ils doivent ensuite s'efforcer d'harmoniser la nouvelle réglementation avec la réglementation existante afin d'en accroître le plus possible l'efficacité et d'éviter les dédoublements. Lorsqu'on envisage de nouvelles normes, il faut utiliser le cas échéant les renvois aux normes actuelles élaborées dans le cadre du système de normes nationales ou à l'échelle internationale. Il faut respecter entièrement les accords commerciaux internationaux et fédéraux-provinciaux pertinents.

Mise en ouvre. La conception des programmes de réglementation comprend l'établissement des objectifs et des modalités d'exécution des programmes ainsi que des procédures nécessaires pour en surveiller l'exécution. Il faut également prévoir un système simple et efficace de règlement des plaintes qui repose sur les principes énoncés dans le *Guide XI : Gestion efficace des plaintes,* publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Consultation

Les organismes de réglementation qui souhaitent faire adopter ou modifier un règlement doivent consulter sans tarder toutes les parties intéressées. La consultation devrait être proportionnelle à l'impact de la modification proposée. Ils doivent donner un avis de modification de la réglementation afin de disposer du temps requis pour apporter les changements et tenir compte des observations formulées.

Les organismes de réglementation doivent indiquer clairement aux parties intéressées la façon dont ils peuvent faire connaître leurs points de vue et leurs commentaires. Plus précisément, ils devront être en mesure de déterminer quelles sont les parties intéressées, y compris les représentants des groupes d'intérêt public, des syndicats et des associations de consommateurs, et de communiquer avec elles. Si un groupe intéressé montre une préférence pour un mécanisme de consultation donné, on doit essayer de s'y conformer si le temps et les ressources le permettent. Les consultations devraient être coordonnées entre les organismes de manière à réduire les dédoublements et le fardeau imposé aux parties intéressées.

Les organismes de réglementation devraient envisager de recourir à un système itératif de rétroaction sur les problèmes, les solutions de rechange et, ultérieurement, sur les solutions privilégiées.

Les consultations devraient débuter aussitôt que possible afin d'obtenir le point de vue des intéressés sur la définition du problème ainsi que sur les solutions proposées.

Communications

Les organismes de réglementation qui élaborent un projet de règlement doivent faire part de la proposition aux parties intéressées de façon simple, claire, concise et complète et dans une langue que le public peut comprendre facilement.

Il faut rédiger les règlements en termes simples que les intéressés peuvent facilement comprendre.

Il faut bien annoncer les nouveaux règlements et les modifications de règlements existants, ainsi que les ouvrages inclus par renvoi, et faire en sorte que les intéressés puissent y accéder facilement.

Lorsqu'un résumé de l'étude d'impact de la réglementation s'impose, il devra apporter des précisions sur :

- le problème et les raisons pour lesquelles un règlement s'impose;
- le projet de réglementation;
- les solutions de rechange envisagées et les raisons pour lesquelles il a été décidé de recourir à un règlement;
- les principales répercussions prévues;

- les consultations menées;
- les procédures et les ressources qui seront utilisées pour assurer la conformité et l'application de la réglementation.

Formation

Les organismes de réglementation doivent faire en sorte que leurs employés soient en mesure de satisfaire aux exigences des normes de gestion du processus de réglementation.

Documentation

Le processus suivi pour adopter une nouvelle réglementation ou modifier une réglementation existante doit être documenté. La documentation devrait notamment décrire le problème, les solutions de rechange, les risques qui y sont associés, les justifications de la réglementation, la consultation menée et les résultats de l'analyse coûts-avantages.

[Haut]

---

1 Lorsque des circonstances exceptionnelles ont une incidence sur la capacité des organismes de réglementation de se conformer aux exigences d'une politique, il leur incombe de justifier et de documenter cette situation.